

Revue générale de droit



Mémoire des appelants

Karine Asselin and Manon Lapointe

Volume 21, Number 2, June 1990

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058260ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058260ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Asselin, K. & Lapointe, M. (1990). Mémoire des appelants. *Revue générale de droit*, 21(2), 355–369. <https://doi.org/10.7202/1058260ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1990

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Mémoire des appelants

KARINE ASSELIN, MANON LAPOINTE
Étudiantes à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

OBJECTIONS

1. Les appelants possèdent une cause raisonnable d'action

Les faits allégués doivent être pris pour avérés. La commission d'un acte illégal et la violation de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ constituent une cause raisonnable d'action.

2. Les appelants ont l'intérêt requis pour agir

Les appelants ont démontré qu'ils répondent au test de l'intérêt véritable requis pour la contestation d'un acte du gouvernement.

3. Le ministre est contraint à un devoir public

Le ministre avait l'obligation de prendre les mesures appropriées, en vertu du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*² et des objectifs de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*³.

4. Le cumul de l'injonction et du *mandamus* ne constitue pas un moyen d'irrecevabilité

L'interdiction du cumul n'est plus une règle reconnue dans la jurisprudence canadienne.

5. L'immunité ne peut être acceptée comme moyen d'irrecevabilité

La Couronne ne peut soulever son immunité lorsqu'un ministre commet un acte illégal et inconstitutionnel. De plus, cette immunité est contraire à l'article 15 de la Charte et au principe de légalité.

ARGUMENTATION

A. LA RADIATION DE LA DÉCLARATION

Au soutien de leur requête en radiation, les intimés ont soulevé deux moyens; soit l'inexistence d'une cause raisonnable d'action et l'absence d'intérêt

1. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c. 11 (ci-après Charte).

2. Gaz. Can. partie II, vol. 118, n° 14 (ci-après *Décret*).

3. L.C. 1988, c. 22 (ci-après *L.C.P.E.*).

pour agir. Au contraire, nous démontrerons que les appelants possèdent une cause raisonnable d'action et qu'ils ont l'intérêt requis pour agir.

1. Les appelants possèdent une cause raisonnable d'action

Une cause raisonnable d'action existe s'il y a des motifs valables à la base d'une demande de redressement. Il doit s'agir de points de droit susceptibles d'être réglés par les tribunaux.

La requête en injonction et en *mandamus* des appelants est basée sur deux motifs principaux. Ils invoquent la commission d'un acte illégal due aux opérations de retraitement et d'entreposage des B.P.C. Ils allèguent aussi une violation de l'article 7 de la Charte découlant des décisions prises par le gouvernement au sujet de l'élimination des B.P.C. En vertu d'une règle bien connue, ces faits allégués dans la déclaration des appelants doivent être tenus pour avérés.

La commission d'un acte illégal

Les opérations d'entreposage de B.P.C. à Sault-Ste-Marie, telles qu'effectuées par le Gouvernement, constituent une violation directe et grossière de l'*Arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des B.P.C.*⁴ La demande d'injonction a pour but d'obtenir un arrêt définitif et permanent de ces opérations.

L'violation de l'arrêté se situe au niveau des normes relatives à l'entreposage des barils, soit les articles 6 et 7 de l'*Arrêté*. Par exemple l'article 7g) énonce :

7. Le propriétaire et l'exploitant d'un dépôt doivent faire en sorte :

g) que le matériel contenant des B.P.C. liquides ou les liquides contenant des B.P.C. stockés à l'extérieur soient couverts par une toiture ou un écran étanches capables de protéger ce matériel ou ces liquides ainsi que le muret entourant le plancher, les côtés des bacs ou la surface qui les supporte;

Dans notre cas, 23 000 barils de B.P.C. sont restés entassés en plein air pendant plus de 3 mois. Cette situation subsistait toujours au moment où les appelants ont déposé leur requête, soit le 16 août 1989. Bien que deux entrepôts aient été construits depuis, l'illégalité demeure puisque la capacité d'entreposage permise selon les normes a été outrepassée de 3 000 barils. L'acte illégal est flagrant. D'ailleurs l'article 3(2) de l'*Arrêté* prévoit (depuis sa plus récente modification) qu'il doit être appliqué à « un dépôt dont le propriétaire ou exploitant est : a) un ministère, une commission ou un organisme fédéral; b) une société d'État [...] c) entreprise fédérale [...] ». Le présent cas se trouve donc visé par les dispositions de l'*Arrêté*.

Cette illégalité a été alléguée par les appelants et elle constitue un motif valable au soutien de leur requête en injonction. Le juge Brazeau de la Cour d'appel a donc erré en rejetant cet argument à la page 6 de son jugement.

La jurisprudence canadienne reconnaît la cause raisonnable d'action pour l'injonction dans le cas d'actes illégaux⁵. Pour le même motif, une cause raisonnable d'action devrait être reconnue aux appelants.

4. C.P./88-2260, (1988) 123 Gaz. Can., Partie I, 4174 mod. par C.P./89-348 (1989) 123 Gaz. Can., Éd. spéciale n° 4. (ci-après *Arrêté*).

5. *Société Asbestos Ltée c. Société nationale de l'amiante*, [1979] C.A. 342; *P.G. du Québec c. Société du parc industriel du centre du Québec*, [1979] C.A. 357.

La violation de l'article 7 de la Charte

De plus, nous soutenons que c'est avec raison que les appelants ont invoqué une violation de l'article 7 de la Charte au soutien de leur requête en *mandamus*. Cette requête vise à obtenir le respect et l'application de plusieurs dispositions du *Décret* et de la *L.C.P.E.*.

Le refus du ministre de procéder à une étude d'impact et à des audiences publiques (telles que prévues par les articles 4(1), 4(2), 10, 20 du *Décret* et les articles 7d) et 7f) de la *L.C.P.E.*) concernant le projet d'élimination des B.P.C. constitue une violation de l'article 7 de la Charte compte tenu des dangers que ces opérations représentent.

Il est primordial de saisir l'importance et la portée du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. La Cour suprême a conféré à l'article 7 une interprétation large et généreuse, il est donc difficile de le définir exhaustivement. Il comporte un ensemble de droits dont la Cour suprême a détaillé plusieurs facettes. Dans l'arrêt *Morgentaler*⁶ la Cour suprême a décidé qu'une ingérence de l'État qui porte atteinte à la vie ou à la santé physique ou psychologique d'une personne constitue une violation de l'article 7 de la Charte. Cette Cour avait précédemment énoncé que l'article 7 englobait l'intégrité psychologique⁷. De plus, l'arrêt *Singh* mentionne que ce droit s'étend à la simple menace de violation de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne⁸.

Nous ne croyons pas que la présente violation soit faite en conformité avec les principes de justice fondamentale, deuxième volet de l'article 7. Le terme justice fondamentale a une signification non seulement procédurale mais également substantive⁹. Ces principes englobent plus que les principes de justice naturelle¹⁰. Ainsi, il ne serait pas suffisant pour le ministre de prétendre avoir agi en suivant la procédure prévue par la loi pour tenter de justifier son atteinte aux droits prévus à l'article 7. Dans le cas présent, le droit d'être entendu et le droit d'être adéquatement informé ne furent pas respectés et ils doivent être compris comme étant inclus dans les principes de justice fondamentale.

Cette brève analyse suffit à démontrer l'application de l'article 7 de la Charte aux faits en litige. La décision du ministre représente une menace à la vie et à la sécurité autant physique que psychologique et porte atteinte aux principes de justice fondamentale. L'interprétation dépassée et désuète qu'a faite de cet article le juge d'appel doit nécessairement être écartée. C'est bien mal saisir l'ampleur de l'article 7 que de lui donner une interprétation qui soit limitée aux « arrestations et aux détentions arbitraires ».

Le juge Brazeau a aussi accepté la prétention des intimés à l'effet que les faits allégués, soit la menace à la vie, sont purement hypothétiques. Nous soutenons le contraire.

Au soutien de leurs prétentions, les intimés ont comparé la présente cause à l'affaire *Opération Dismantle*¹¹. Dans cette affaire la déclaration avait été radiée au motif que les faits contenus étaient trop hypothétiques et qu'il n'y avait aucun lien de causalité entre l'action gouvernementale et le dommage allégué. On invoquait la réaction possible des puissances étrangères, ce qui effectivement brisait le lien de causalité nécessaire.

6. *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; 44 D.L.R. (4th) 385.

7. *Mills c. R.*, [1986] 1 R.C.S. 863; 67 N.R. 241.

8. *Singh c. Ministre de l'Emploi et l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; 17 D.L.R. (4th) 422.

9. *Supra*, note 6.

10. *Re: Motor Vehicle Act de la C.B.*, [1985] 2 R.C.S. 486

11. *Opération Dismantle c. R.*, [1985] 1 R.C.S. 441; 18 D.L.R. (4th) 481.

Le juge Dickson fait d'ailleurs mention de cette règle dans l'affaire *Opération Dismantle*:

Je n'insinue pas que la réparation judiciaire est inadéquate dans les cas où un dommage éventuel est allégué. Le fait que la réparation n'est pas justifiée lorsqu'il est impossible d'établir le lien entre l'acte et le dommage éventuel.¹²

Le présent litige doit être distingué de cette affaire, puisque nous sommes en mesure de démontrer ce lien de causalité. La décision du Gouvernement au sujet de l'entreposage et de l'élimination des B.P.C. est directement liée à l'accroissement du danger pour la vie humaine ainsi que pour l'environnement. Il n'y a pas d'élément extérieur qui brise le lien de causalité. Il est donc faux de prétendre que les faits allégués sont hypothétiques et sans fondement sérieux. L'accident survenu à St-Basile-Le-Grand dans des circonstances semblables démontre au contraire qu'il s'agit d'un péril réel et éminent.

Finalement, les intimés ont prétendu qu'il s'agissait d'une question purement politique relevant uniquement de la discrétion du Cabinet. Cet argument est illusoire puisque les tribunaux acceptent d'intervenir même au sujet de questions supposément politiques ainsi que l'a exprimé la juge Wilson dans l'affaire *Opération Dismantle*:

[...] les tribunaux ne devraient pas se montrer trop facilement prêts à abandonner l'exercice de leurs fonctions de contrôle judiciaire simplement parce qu'il s'agit d'importantes affaires d'État.¹³

Nous concluons que la décision du Gouvernement viole l'article 7 de la Charte. Nous ne croyons pas utile d'examiner l'article 1 de la Charte à ce stade-ci, et à plus forte raison, étant donné que l'article 7 comporte sa propre disposition limitative. L'inconstitutionnalité permet l'intervention du pouvoir judiciaire et constitue une cause raisonnable d'action pour la requête en *mandamus*.

Les allégations doivent être tenues pour avérées

La valeur des allégations ayant été démontrée, il importe maintenant de souligner la règle générale en matière de radiation d'une déclaration. Puisqu'il s'agit d'un moyen préliminaire, il faut évaluer si *prima facie* les allégations constituent une cause raisonnable, sans se prononcer sur le fond de la demande de redressement.

Le juge Estey dans l'affaire *P.G. Canada c. Inuit Tapirisat*, a énoncé la règle dorénavant reconnue et qui est applicable en l'espèce:

[...] il faut tenir tous les faits allégués dans la déclaration pour avérés. Sur une requête comme celle-ci, un tribunal doit rejeter l'action ou radier une déclaration seulement dans les cas évidents et lorsqu'il est convaincu qu'il s'agit d'un cas « au-delà de tout doute ». ¹⁴

Ensuite dans l'affaire *Dowson c. Gouvernement du Canada*, le juge Le Dain affirma que dans ces cas il faut se demander s'il est « évident et manifeste que l'action ne saurait aboutir » ¹⁵?

Ces tests furent repris par la juge Wilson dans l'arrêt *Opération Dismantle*. Elle rappela de plus « qu'en règle générale les tribunaux hésitent à radier

12. *Ibid.*, p. 456.

13. *Id.*, p. 471 (R.C.S.)

14. [1980] 2 R.C.S. 735, p. 740; 33 N.R. 304.

15. [1980] 2 R.C.S. 735, p. 138; 33 N.R. 304.

une déclaration pour le motif qu'elle ne relève d'aucune cause raisonnable d'action»¹⁶.

L'erreur que nous reprochons notamment au juge Brazeau est précisément d'avoir procédé à un examen trop élaboré des prétentions des intimés, en négligeant d'appliquer les principes jurisprudentiels reconnus pour l'évaluation de la cause raisonnable.

En conclusion, les deux motifs principaux allégués par les appelants, soit la commission d'un acte illégal et l'inconstitutionnalité de la décision, constituent des motifs valables au fondement de la requête en injonction et en *mandamus*. En tenant ces faits pour avérés, on se doit de reconnaître aux appelants une cause raisonnable d'action.

2. Les appelants ont l'intérêt requis pour agir

Les intimés ont aussi invoqué que ni la Coalition, ni aucune des associations appelantes n'ont l'intérêt requis pour agir. Ils prétendent que les appelants ne sont pas directement touchés par l'élimination des B.P.C. à Sault-Ste-Marie, qu'il n'ont pas d'intérêt direct ou personnel à faire valoir dans l'affaire.

Une étude de l'approche évolutive, développée dans l'arrêt *Finlay c. Canada (Ministre des Finances)*¹⁷, permettra de prouver le contraire. En fait, les intimés appliquent l'approche traditionnelle du *locus standi* qui prévalait en matière de nuisance publique. C'est pourquoi ils se réfèrent à des jugements tels *Canadians for the Abolition of the Seal Hunt c. Ministre des Pêches et de l'Environnement*¹⁸, dans lesquels ces règles avaient été appliquées.

Cependant, la notion de *locus standi* a été élargie par les arrêts *Thorson c. P.G. Canada*¹⁹, *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*²⁰ et *Ministre de la Justice c. Borowski*²¹. Dorénavant, le tribunal bénéficie d'une discrétion pour reconnaître à un citoyen l'intérêt pour contester la validité constitutionnelle d'une loi. Cette discrétion doit évidemment être exercée selon certains critères. Dans l'affaire *Borowski*, le juge Martland résume ainsi les critères de *Thorson* et *McNeil*:

Il suffit qu'une personne démontre qu'elle est directement touchée ou qu'elle a, à titre de citoyen, un intérêt véritable quant à la validité de la loi et qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour.²²

Lorsqu'il s'agit d'une question constitutionnelle, ou d'intérêt public, la règle applicable concernant l'intérêt pour agir est donc élargie.

C'est l'arrêt *Finlay*²³ qui a permis d'étendre la règle énoncée dans *Borowski*²⁴ à la contestation d'un acte gouvernemental, soit dans le cas présent, une décision prise par le Cabinet. Dans l'arrêt *Finlay*, la Cour suprême examine tout d'abord si le demandeur a un intérêt personnel et distinct au sens où l'entend la règle traditionnelle. Après avoir conclu que non, la Cour utilise néanmoins son pouvoir discrétionnaire pour reconnaître la qualité pour agir au citoyen sur la base

16. *Supra*, note 11, p. 477 (R.C.S.).

17. [1986] 2 R.C.S. 607; 65 N.R. 159.

18. [1981] 1 C.F. 733.

19. [1975] 1 R.C.S. 138.

20. [1976] 2 R.C.S. 265; 19 N.R. 570.

21. [1981] 2 R.C.S. 575; 39 N.R. 331.

22. *Supra*, note 21, p. 598 (R.C.S.).

23. *Supra*, note 17.

24. *Supra*, note 21.

de l'intérêt public. La Cour extrapole la règle établie dans la trilogie *Thorson*²⁵, *McNeil*²⁶, et *Borowski*²⁷ pour étendre le pouvoir discrétionnaire des tribunaux aux cas de contestation de dépenses publiques et d'actes gouvernementaux en général.

Les critères élaborés dans *Finlay* ont été étudiés dans l'article d'Hélène Trudeau, «L'intérêt à poursuivre du citoyen québécois en droit de l'environnement»²⁸.

Le premier critère, soit celui de la justiciabilité, avait déjà été énoncé par la juge Wilson dans l'affaire *Opération Dismantle*:

[...] même si le contrôle d'une décision discrétionnaire sur le fond est exclu, cela ne veut pas dire qu'il y a exclusion totale du contrôle judiciaire.²⁹

C'est donc dire, comme nous l'avons vu précédemment, que le seul fait qu'il s'agisse d'une «question politique» n'implique pas que la question n'est pas justiciable. Le cas présent comporte des points de droit sérieux qui sont susceptibles d'être tranchés par les tribunaux. Sans se substituer au ministre, la Cour pourra tout de même vérifier la légalité de la décision par rapport à l'*Arrêté*, au *Décret*, à la *L.C.P.E.* et à l'article 7 de la Charte.

D'ailleurs, la présente cause se distingue aisément de l'affaire *Canadians for the Abolition of the Seal Hunt*³⁰ invoquée par les intimés. Dans cette cause, on voulait obliger le ministre et ses agents à arrêter des chasseurs de phoques qui violaient les règlements. La Cour s'est donc déclarée incompétente; elle peut intervenir lorsque le ministre refuse d'appliquer la loi, mais ne peut contrôler son degré d'application.

En deuxième lieu, on doit s'interroger à savoir s'il s'agit d'un «vrai litige» pour lequel les demandeurs ont un «intérêt véritable». Les prétentions des intimés sont à l'effet que les appelants ne sont pas directement touchés, n'étant pas résidents de Sault-Ste-Marie et n'étant pas affectés dans leur patrimoine. En fait, l'exigence d'un «intérêt véritable» ne requiert pas un tel préjudice. Elle se situe à un niveau un peu moindre:

Pour ce qui est de l'intérêt véritable, il est clair qu'il s'agit là d'un test moins exigeant que celui de l'intérêt personnel et particulier appliqué en matière de nuisances publiques.³¹

Dans notre cas, il est d'ailleurs tout à fait possible de justifier un intérêt véritable. Tout d'abord, les associations appelantes ont toutes pour objectif la santé ou la protection de l'environnement. Il serait donc faux de prétendre qu'elles ne sont pas concernées par la question. De plus, la question de la protection de l'environnement revêt une telle importance qu'elle a été reconnue comme étant une question d'intérêt provincial et même national. D'ailleurs la *L.C.P.E.* dans son préambule reconnaît son importance:

Il est déclaré que la protection de l'environnement est essentielle au bien-être de la population du Canada.

Attendu:

que la présence de substances toxiques dans l'environnement est une question d'intérêt national;

25. *Supra*, note 19.

26. *Supra*, note 20.

27. *Supra*, note 21.

28. (1988) 29 C. de D. 183.

29. *Supra*, note 11, p. 470.

30. *Supra*, note 18.

31. *Supra*, note 19, p. 197.

qu'il n'est pas toujours possible de circonscrire au territoire touché la dispersion de substances toxiques ayant pénétré dans l'environnement.

Le problème, né de la dispersion et de la difficulté à circonscrire le débat, vient repousser la prétention selon laquelle seuls les habitants de Sault Ste-Marie ont l'intérêt à soulever la question. En fait, les allégations des associations régionales et nationales sont précisément à l'effet que le projet du Gouvernement représente « une menace mortelle pour l'intégrité naturelle des Grands Lacs et les milieux naturels situés à proximité ». Il serait donc injuste et non fondé de prétendre que les appelants n'ont pas d'intérêt véritable dans le litige.

Bien que la *L.C.P.E.* ne mentionne pas expressément les exigences de l'intérêt requis pour poursuivre, il est préférable, compte tenu des objectifs de la loi et dans l'intérêt public, de ne pas restreindre indûment l'accès aux tribunaux. D'ailleurs les tribunaux québécois ont favorisé cette approche, notamment dans l'affaire *Association Espaces Verts du Mont Rigaud c. Goldbloom*, où l'on a reconnu à l'association l'intérêt pour agir en énonçant :

L'association existe en vertu d'une charte provinciale et elle a pour but précisément de s'intéresser aux questions comme celles qui se posent ici.³²

Cette analyse nous permet donc de conclure que les appelants possèdent un intérêt véritable dans cette question environnementale d'intérêt national.

Finalement, il faut se demander s'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables de saisir les tribunaux de la question en cause. Traditionnellement, dans des questions d'intérêt public, le Procureur général est la personne désignée pour soumettre la question aux tribunaux.

Dans les circonstances, il paraît clair que cette possibilité doit être éliminée, en raison d'un conflit d'intérêt évident. En tant que membre du Gouvernement, il serait étonnant que le Procureur prenne action contre d'autres membres du Cabinet, ou le Gouvernement lui-même. Il y a évidemment la possibilité qu'un simple citoyen de la région touchée porte lui-même la cause en justice. Mais, comme l'a souligné avec raison le juge Rubin à la page 15 de son jugement : « Dans le domaine controversé des questions environnementales, seules les associations disposent de moyens matériels et financiers nécessaires pour contester une décision gouvernementale ». D'ailleurs, il n'est pas évident qu'il existe à Sault-Ste-Marie d'autres associations dont les intérêts seraient plus touchés que les associations en cause. Il semble donc qu'il n'y a pas en l'espèce d'autres moyens aussi raisonnables de saisir les tribunaux de la question.

L'arrêt *Finlay*³³ a assoupli les règles en matière d'intérêt pour contester la légalité d'un acte gouvernemental et à la lumière de cet arrêt, on peut désormais conclure que les appelants ont amplement démontré la suffisance de leur intérêt pour se porter demandeurs dans la présente cause. Le juge de la Cour d'appel fédérale a donc erré en appliquant le test de l'intérêt direct et personnel dans une telle matière et en refusant de reconnaître aux appelants l'intérêt pour agir.

En résumé, nous avons démontré l'existence d'une cause raisonnable d'action ainsi que la suffisance de l'intérêt pour agir. On peut donc conclure que le juge Brazeau de la Cour d'appel fédérale a erré en donnant droit aux prétentions des intimés et en radiant la déclaration des appelants.

32. [1976] C.S. 293, p. 294.

33. *Supra*, note 17.

B. MOYENS D'IRRECEVABILITÉ

Nous soutenons premièrement qu'il incombait au ministre de l'Environnement un devoir d'agir en vertu du *Décret* et de la *L.C.P.E.* Le juge de la Cour fédérale, section de première instance, a donc erré en droit en rejetant la requête en *mandamus*.

De surcroît, nous plaidons que l'interdiction du cumul de l'injonction et du *mandamus* et l'immunité de la Couronne ne constituent pas des moyens d'irrecevabilité.

3. Le ministre est contraint à un devoir d'agir

Le ministre de l'Environnement est contraint à un devoir d'agir en vertu du *Décret* et également de la *L.C.P.E.*

Selon le *Décret*, toute entreprise ou activité (proposition au sens de l'article 2) doit faire l'objet d'une étude préalable afin de déterminer la nature et l'étendue des effets qu'elle peut avoir sur l'environnement [articles 4, 10(1), 12d), 12e), 12f)]. Le ministre responsable doit également étudier les préoccupations de la population découlant des effets de la proposition et ce, par l'entremise d'une commission d'évaluation environnementale [articles 4(1) (2), 20, 21, 27(1)].

Le *Décret* s'applique clairement au présent litige par le biais des définitions énoncées à son article 2. En effet, le ministre de l'Environnement occupe les fonctions d'un ministère responsable au sens du *Décret*, puisqu'il exerce le pouvoir de décision à l'égard de la proposition : il en assume l'entière responsabilité. Il y a donc lieu de distinguer la présente cause d'un arrêt très récent de la Cour fédérale³⁴. Dans cette affaire, le Cabinet exerçait le pouvoir de décision sur la proposition de réduire le budget affecté aux services de Via Rail. Puisque le Cabinet n'était pas un ministère responsable au sens de l'article 2 du *Décret*, ce dernier ne pouvait s'appliquer.

La jurisprudence a favorisé une interprétation large du *Décret* comme en témoigne l'arrêt *Canadian Wildlife Federation c. Ministre de l'Environnement*³⁵. Le *Décret* constitue un règlement et non un ensemble de lignes directrices : le défaut de s'y conformer donne droit à l'émission d'un *mandamus* en vue de respecter les droits qui y sont prescrits.

De plus, la *L.C.P.E.* crée pour le ministre de l'Environnement l'obligation de procéder à une étude d'impact (7d) *L.C.P.E.*) et de consulter le public (7f) *L.C.P.E.*), lorsqu'il entame un projet de retraitement et d'élimination de B.P.C.

Toute discrétion doit être exercée conformément aux objectifs poursuivis par la loi. L'arrêt *Padfield c. Minister of Agriculture, Fisheries and Food*³⁶ est particulièrement éloquent à ce sujet. Dans cette affaire, les juges se sont demandés si la discrétion conférée à un ministre britannique était illimitée. Le juge Reid a répondu :

I do not think that is right. Parliament must have conferred the discretion with the intention that it should be used to promote the policy and objects of the Act; [...] In a matter of this kind it is not possible to draw a hard and fast line, but if the Minister, by reason of his having misconstrued the Act or for any other reason, so uses his discretion as to thwart or run counter to the policy and objects

34. *Iain Angus c. R.*, C.F. Ottawa, n° T-47-90, 16 janv. 1990, p. 1.

35. 37 A.L.R. 39, confirmé en Cour fédérale, division d'appel, 38 A.L.R. 138.

36. [1968] A.C. 997.

of the Act, then our law would be very defective if persons aggrieved were not entitled to the protection of the court.³⁷

Pour déterminer si le ministre a un devoir d'agir, il importe d'étudier la loi dans sa globalité pour en faire ressortir les objectifs et politiques. Tout d'abord, l'article 4 énonce que la loi lie la Couronne. La politique générale du Gouvernement est définie à l'article 2. Cet article indique que le ministre doit, dans ses décisions, protéger l'environnement (2a) que ce soit au niveau de décisions économiques (2b), (2f) ou en cas de rejet de substances toxiques (2i). Il est également très significatif de retrouver les articles 7 et 8 dans la partie I sous le titre: *Objectifs, directives et codes de pratique en matière de qualité de l'environnement*.

En ce qui a trait aux pouvoirs généraux du ministre, ils sont très larges, renchérissant ainsi le caractère public de la loi. Or, le ministre jouit d'un pouvoir d'enquête (article 109), et de confiscation (article 106). Les peines sont très rigoureuses; elles comportent des amendes dont le maximum varie entre 200 000 \$ et 300 000 \$ (articles 112, 113, 114 *L.C.P.E.*) auxquelles peuvent être cumulées des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 6 mois.

Alors que l'objectif premier de cette loi est la protection de l'environnement et de la santé, il est tout à fait contradictoire que le ministre amorce un projet, d'une durée de 5 ans, veillant au retrait des B.P.C. de l'ensemble de ses ministères, sans qu'aucune étude d'impact traitant du projet de Sault-Ste-Marie ou du retraitement des B.P.C. par unité mobile ne soit exécutée, sans que la population ne soit consultée. Cette absence de mesure contredit totalement la politique de préservation de la vie humaine et de l'environnement.

Nous soutenons que le ministre, en ne respectant pas l'esprit et les objectifs de la loi, a failli au devoir d'agir qui lui incombait.

4. Il est possible de cumuler les recours en *mandamus* et en injonction.

Nous soulevons que le juge Brazeau de la Cour d'appel a erré en droit en acceptant le cumul comme moyen d'irrecevabilité. En effet, il n'existe plus de motifs juridiques pour interdire le cumul et les redressements recherchés par les appelants ne sont pas répétitifs.

Le cumul de l'injonction et du *mandamus* fut longtemps rejeté car les deux recours émanaient de juridictions différentes. Le bref de *mandamus* relevait des cours de *common law* et la demande d'injonction devait être présentée devant une cour d'*equity*. Toutefois, au niveau fédéral, il est désormais possible, depuis la proclamation de la *Loi sur la Cour fédérale*³⁸ de demander ces deux recours, à une seule et même instance; la même juridiction est compétente pour accorder les deux types de redressements. Il faut également préciser que l'injonction et le *mandamus* s'obtiennent par ordonnance de la Cour. Il n'y a donc pas de fondements juridiques à l'interdiction du cumul en droit canadien.

Nous constatons également qu'il est impossible d'appliquer à notre cause les jugements qui établissent la position du juge de la Cour d'appel. Dans l'affaire *Hollinger Bus Lines c. Ontario Labour Relations Board*³⁹, le juge Roach, de la Cour d'appel de l'Ontario, s'est prononcé sur la possibilité de substituer au

37. *Id.*, p. 1030 (nos italiques). Voir également: *Renvoi relatif au projet de loi 30*, [1988] 2 R.C.S. 443; 40 D.L.R. (4th) 18; *Air Canada c. P.G. de Colombie-Britannique*, [1986] 2 R.C.S. 539; 65 N.R. 156; *Oakwood Development Ltd c. Municipalité rurale de St-François Xavier*, [1985] 2 R.C.S. 164; 61 N.R. 321.

38. L.R.C. 1985, c. F-7.

39. [1952] O.R. 366.

certiorari un jugement déclaratoire et une injonction mais, il n'a d'aucune façon statué sur le cumul de ces recours. S'il vint à les rejeter, c'est en raison du fait qu'à cette époque, le jugement déclaratoire et l'injonction ne permettaient pas la révision d'actes administratifs.

There is no alternative procedure and there is no alternative relief. *Mandamus*, *certiorari* and *prohibition* constitute a class of process by which inferior bodies including those which are an emanation of the Crown, are answerable to the controlling jurisdiction of the Supreme Court.⁴⁰

Dans la décision *Howe Sound Co. v. International Union of Mine, Mill and Smelter Workers (Canada)*, *Local 663*⁴¹, le juge Cartwright dut écarter tous les recours autres que le bref de *certiorari* et de *prohibition* non pas en raison du cumul, mais bien parce que la loi sous étude interdisait toute contestation de la compétence. Seuls les brefs de *certiorari* et de *prohibition* pouvaient alors être invoqués pour contester la juridiction de la Commission du travail.

Cette jurisprudence est fort peu éclairante et ne nous permet aucunement d'en déduire un principe général interdisant le cumul.

La jurisprudence actuelle fait état de requêtes qui cumulent les redressements de *common law* et d'*equity*. Mentionnons les arrêts *P.G. du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada*⁴², et *Service Employees' International Union c. Nipawin District Staff Nurses Association*⁴³. Dans la cause *Lévesque c. Canada*⁴⁴, le juge Rouleau prononça un jugement déclaratoire confirmant à un détenu son droit de voter aux élections fédérales et accorda également un *mandamus* enjoignant le Procureur général de prendre les mesures nécessaires pour l'exercice du droit. Il est possible d'effectuer une analogie entre cet arrêt et le cas d'espèce, car dans les deux cas, l'on demandait un redressement de *common law* (*mandamus*) et un redressement d'*equity* (injonction/jugement déclaratoire).

De plus, les recours en *mandamus* et en injonction intentés dans l'instance principale visent chacun un objectif précis. En l'espèce, le *mandamus* est demandé pour obliger le ministre à procéder à des études, consultations et à édicter des normes⁴⁵. Il s'agit d'une mesure mandatoire. Quant à l'injonction prohibitive, elle a comme dessein l'obtention d'un arrêt définitif des opérations d'acheminement et d'entreposage des B.P.C. à Sault-Ste-Marie. Il n'y a pas cumul au niveau des effets de ces recours. Si toutefois l'étude d'impact dévoilait que le projet ne cause aucun danger à l'environnement, il n'y aurait toujours pas de cumul car une des conditions à la base de l'injonction soit la réalisation de l'étude d'impact serait absente et l'injonction serait dès lors limitée dans le temps.

Nous affirmons que le juge de la Cour fédérale, division d'appel a erré en droit car sa position ne reflète pas l'état actuel du droit.

5. L'immunité ne peut pas être acceptée comme un moyen d'irrecevabilité

L'immunité de la Couronne ne peut être soulevée en cas d'excès de compétence. De plus, l'immunité est contraire aux principes d'égalité et de la légalité qui sont tous deux enchâssés dans la constitution canadienne.

40. *Ibid.*, p. 378.

41. [1962] R.C.S. 318.

42. *Supra*, note 14.

43. [1975] 1 R.C.S. 382.

44. [1986] 2 C.F. 287.

45. S.A. DE SMITH, *Judicial Review of Administrative Action*, 4^e éd., Londres, Stevens, 1980, p. 343.

L'immunité de la Couronne ne peut être soulevée lorsqu'il y a un acte illégal ou inconstitutionnel

Il est bien reconnu en droit canadien que l'immunité de la Couronne ne peut être invoquée lorsque celle-ci excède sa compétence⁴⁶.

Dans l'arrêt *Conseil des Ports nationaux c. Langelier*⁴⁷, le juge Martland énonce ce principe: «A person threatened with the commission of an unlawful act by a corporate agent can seek the assistance of the Court to prevent the corporation from doing that which is not authorized to do as a Crown Agent»⁴⁸.

Le jugement *Société Asbestos Ltée c. Société Nationale de l'amiante*⁴⁹ applique le principe à l'effet que la Couronne ne peut soulever la règle de l'immunité lorsqu'il y a acte illégal et l'étend aux situations d'inconstitutionnalité.

En l'espèce, l'injonction est requise pour remédier à l'illégalité commise lors du stockage des B.P.C. Quant au mandamus, il s'oppose à la violation de l'article 7 de la Charte.

Puisque dans ces deux cas, la Couronne a excédé ses pouvoirs, elle ne peut se fonder sur la règle de l'immunité pour éviter les recours mandatoires.

L'immunité contrevient à l'article 15 de la Charte canadienne

La Coalition anti-B.P.C. invoque l'article 15 de la Charte en tant que représentante d'individus. À ce titre, elle réclame les droits qui en découlent au nom de ses membres. Ce principe est tiré de l'arrêt *Syndicat de la fonction publique c. P.G. Québec*⁵⁰, où la Cour supérieure permit à un syndicat d'invoquer l'article 15 au nom de ses membres.

Quant à la Couronne, elle est également soumise à la Charte par le biais de l'article 32 de la Charte qui stipule qu'elle s'applique au Parlement et au Gouvernement du Canada. Bien que l'immunité soit conférée à la Couronne, ce sont ses représentants qui en jouissent. En tant qu'individus, ils sont soumis à l'article 15 de la Charte.

Pour les fins de l'application de l'article 15 de la Charte, il est possible d'assimiler la Couronne à toute autre personne. Ce principe se dégage de l'arrêt *Berardinelli c. Housing Corporation et Sa Majesté du chef de la province de l'Ontario*⁵¹. La Cour suprême y établit une différence entre les devoirs légaux à caractère public et les devoirs légaux à caractère privé, qui leur sont accessoires. Dans cette affaire, la Cour suprême a décidé que l'enlèvement de la neige est une activité interne et courante, incidente aux pouvoirs publics; elle ne doit alors pas bénéficier de la même protection.

46. *R. c. Harbour Holdings*, C.F. Ottawa, 19 juillet 1989, 1; *Amax Potash Ltd. c. Gouvernement de Saskatchewan*, [1977] 2 R.C.S. 576; *P.G. du Québec c. Société du parc industriel du centre du Québec*, [1979] C.A. 357; *Lepage c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires*, [1973] R.P. 73 (C.S.); C.R.D.C., *Immunité d'exécution*, Ottawa, C.R.D.C., 1987, p. 41.

47. [1969] R.C.S. 60.

48. *Ibid.*, p. 74.

49. *Supra*, note 5. Voir également *Lévesque c. P.G. Canada*, *supra*, note 45, p. 296.

50. [1986] R.J.Q. 2983; [1987] D.L.Q. 90 L.C.S. (C.S.). Voir également *Renvoi relatif au projet de Loi 30*, [1988] 2 R.C.S. 443; 40 D.L.R. (4th) 18.

51. [1979] 1 R.C.S. 275. Voir également *Dywidag Systems Int'l c. Zurphen*, 76 N.S.R. (2d) 398 (C.A.N.-É.); *Sireng v. Township of Winchester*, (1986) 56 O.R. (2d) 636 (H.C. Ont.); *Re Wright*, (1986) 56 O.R. (2d) 636 (H.C. Ont.).

En l'occurrence, les agissements du ministre au cours du retraitement de B.P.C. provenant des ministères constituent des actes de gestion à caractère privé. Ils ne constituent aucunement des actes publics. Nous croyons que les jugements *R. c. Stoddart*⁵² et *Lennox Industries (Canada) Ltd. c. R.*⁵³ cités par le juge de Cour d'appel pour exclure l'article 15 de la Charte sont inapplicables. En effet, ils traitent de l'Etat dans ses fonctions publiques soit à titre de poursuite, en matières criminelle et fiscale.

L'article 15 est le fruit d'une évolution jurisprudentielle au Canada. Bien que la *Déclaration canadienne des droits*⁵⁴ comprenait le droit à l'égalité devant la loi, la Charte est venue y inclure un droit à l'égalité dans la loi, un droit à la même protection et au même bénéfice de la loi comme en témoigne le juge McIntyre dans l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*⁵⁵:

On constate facilement que l'article 15 a été délibérément formulé de manière à remédier à *certains défauts perçus dans la Déclaration canadienne des droits*. La loi antérieure fait partie des contextes linguistique, philosophique et historique de l'article 15 de la Charte.⁵⁶

Or, le texte de l'article est lui-même complexe; il traite à la fois du droit à l'égalité et du concept de discrimination. La jurisprudence a parfois hésité entre l'application du concept de discrimination et celui de droit à l'égalité. Compte tenu du contexte linguistique, philosophique et historique de la loi, la seule approche permise par le libellé de l'article 15 commande que l'égalité soit étudiée de pair avec la discrimination.

Le juge McIntyre, dans le même jugement, n'a pu concilier ces deux concepts de l'article 15 et a opté uniquement pour le second. Bien qu'il tente de donner un sens à l'égalité lorsqu'il énonce que «cependant, il faut reconnaître que favoriser l'égalité au sens de l'article 15 vise un but plus précis que la simple élimination de distinction»⁵⁷, il ne parvient pas à lui donner une signification plus concrète et banalise le principe de l'égalité.

Nous soutenons que cette vision restrictive de l'article 15 comportant seulement un de ses deux aspects est irrespectueuse du principe de l'interprétation large et libérale de la Charte reconnu par l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart*⁵⁸. Elle a pour effet de donner une simple valeur de préambule au droit de l'égalité.

Le juge La Forest prononce à ce sujet une dissidence bien articulée:

Je ne suis pas disposé à accepter pour l'instant que la seule signification qu'il faut prêter aux termes préliminaires qui se rapportent plus généralement à l'égalité, c'est que la protection accordée par l'article est restreinte à la discrimination qui résulte de l'application de la loi. [...] Cependant, on peut raisonnablement prétendre que les formes préliminaires qui représentent la moitié de l'article, semblent quelque peu démesurées pour accomplir le modeste rôle qui leur est attribué.⁵⁹

Nous croyons que le véritable sens du concept d'égalité est exprimé par la juge McLachlin dans l'arrêt *Re Andrews and Law Society of British-Columbia*⁶⁰.

52. 20 O.A.C. 365.

53. 34 O.L.R. (4th) 297.

54. 8-9 Eliz. II C. 44; L.R.C. 1985, App III.

55. [1989] 1 R.C.S. 143; 91 N.R. 255.

56. *Ibid.*, pp. 170-171 (R.C.S.), (nos italiques).

57. *Supra*, note 55, p. 171 (R.C.S.).

58. [1985] 1 R.C.S. 295.

59. *Supra*, note 55, p. 178 (R.C.S.).

60. 27 O.L.R. (4th) 600 (C.A.C.B.).

Elle affirme que toutes les personnes qui se trouvent dans des situations analogues doivent être traitées de façon analogue. S'il y a une distinction, elle doit être raisonnable et ne pas causer de préjudice indu.

En l'espèce, la distinction entre les individus, soumis aux recours mandatoires et la Couronne exemptée en raison de son immunité, ne peut être juste ou raisonnable. Il y a un préjudice indu car cette distinction rétablit la violation de l'article 7 de la Charte en empêchant l'application des recours en injonction et en *mandamus* contre les intimés. Comme le souligne l'arrêt *Dywidag Systems Int'l c. Zutphen Bros. Const.*⁶¹ de la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse, «because of the severity of the deleterious effects of a measure on individuals or groups, the measure will not be justified».

Or, une distinction qui ne peut être raisonnable en vertu du critère de la situation analogue, ne peut certes pas être justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article 1 de la Charte.

L'immunité consacre une distinction en empêchant les recours mandatoires visant la Couronne. Cette distinction n'est pas raisonnable ni juste ; elle est donc contraire à l'article 15 de la Charte.

L'immunité de la Couronne est contraire au principe de légalité

L'immunité de la Couronne contredit le principe de légalité constitutionnalisé dans le préambule de la Charte sur l'idéologie diceyenne. La Commission de réforme du droit du Canada énonce clairement la problématique :

De même, il est possible de prétendre que les privilèges dont bénéficie l'Administration grâce au régime juridique de la Couronne ne sont pas compatibles avec l'esprit sinon avec les exigences mêmes du principe de la légalité. Il est dès lors utile de s'interroger sur la place de ces pouvoirs et immunités dont dispose l'administration.⁶²

Avec l'interventionnisme croissant de l'État, le principe a évolué ; désormais, «la suprématie de la loi exige que le Gouvernement ne jouisse pas inutilement de privilèges ou d'exceptions au droit commun»⁶³.

Il est clair que l'immunité contre les recours mandatoires que possède la Couronne contredit le principe de légalité en soustrayant celle-ci du pouvoir de contrôle des tribunaux judiciaires. L'immunité consacre la suprématie de l'Exécutif plutôt que celle du Parlement. Elle écarte le pouvoir judiciaire pourtant chargé d'appliquer la loi. Il est impossible de reconnaître à cette immunité, un caractère raisonnable qui en justifie l'existence car ce serait mal dépeindre la situation actuelle. Il n'est pas admissible dans une société où le Gouvernement exerce de nombreuses activités commerciales de caractère privé, en l'occurrence le retraitement de ses propres B.P.C., que celui-ci bénéficie d'un statut différent.

Ce conflit entre les immunités et le principe de légalité est accru par l'enchâssement de ce dernier dans le préambule de la Charte. Les règles de droit qui lui sont contraires, comme l'immunité, doivent être déclarées invalides.

Pour ces motifs, nous soutenons que l'immunité ne peut être soulevée comme moyen d'irrecevabilité au soutien de la requête en radiation.

61. 76 N.S.R. (2d) 398.

62. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Le statut juridique de l'administration fédérale*, Ottawa, C.R.D.C., 1985, p. 37.

63. H.W.R. WADE, *Administrative Law*, 5^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1982, p. 24. La traduction est tirée du livre *Le statut juridique de l'administration fédérale*, *supra*, note 56.

DÉCISION RECHERCHÉE

POUR CES MOTIFS, plaise à cette Cour :

- de rejeter la requête en radiation et en irrecevabilité.
- d'infirmer la décision de la Cour d'appel fédérale.
- d'infirmer la décision de la Cour fédérale, division de première instance, portant sur le *mandamus*.

LE TOUT AVEC DÉPENS, sans préjudice à l'audition sur le fond de la requête en injonction et en *mandamus*.

STATUTS ET RÉGLEMENTS INVOQUÉS

Règles de la Cour fédérale, C.R.C. 1978, c. 643, mod. par DORS/79-57, 58, 86-319, 87-221, 88-221.
Charte canadienne des droits et libertés, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, L.C. 1988, c. 22.
Arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des B.P.C., (1988) Gaz. Can., Partie I, 4174 mod. par C.P./89-348 (1989) 123 Gaz. Can., Partie I, Éd. spéciale n° 4.

JURISPRUDENCE ET DOCTRINE INVOQUÉES

1) Jurisprudence

- Air Canada c. P.G. Colombie-Britannique*, [1986] 2 R.C.S. 539; 65 N.R. 156.
Amax Potash Ltd. c. Gouvernement de la Saskatchewan, [1977] 2 R.C.S. 576; 11 N.R. 222.
Andrews c. Law Society of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 143; 91 N.R. 255.
Association Espaces Verts de Mont-Rigaud c. Goldbloom, [1976] C.S. 293.
B. c. Ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et l'honorable juge Claire l'Heureux Dubé, [1975] C.F. 602; 60 D.L.R. (3d) 339 (Appel).
Bérardinelli c. Ontario Housing Corporation, [1979] 1 R.C.S. 275; (1978) 90 D.L.R. (3d) 481.
Canadians for the Abolition of the Seal Hunt c. Ministre des Pêches (1980), [1981] 1 C.F. 733. (Cour fédérale, première instance).
Conseil des Ports nationaux c. Langelier, [1969] R.C.S. 60.
Downson c. Gouvernement du Canada, (1981) 37 N.R. 127. (Cour d'appel fédérale).
Dywidag Systems c. Zutphen, (1987) 76 N.S.R. (2d) 398. (N.S.C.A.).
Finlay c. Canada (Ministre des finances), [1986] 2 R.C.S. 607; 65 N.R. 159.
Hollinger Bus Lines c. Ontario Labour Relations Board (1952), [1952] O.R. 366. (Ont. C.A.).
Howe Sound Company c. International Union of Mine, Mill and Smelter Workers (Canada), Local 663, [1962] R.C.S. 318.
Lennox Industries (Canada) Ltd. v. Q. [1987] 3 C.F. 338; 34 D.L.R. (4th) 297. (1^{re} inst.)
Mills c. R., [1986] 1 R.C.S. 863; 67 N.R. 241.
Ministre de la Justice (Canada) c. Borowski, [1981] 2 R.C.S. 575; 39 N.R. 331.
Nova Scotia Board of Censors c. McNeil, [1976] 2 R.C.S. 265; 19 N.R. 570.
Oakwood Development Ltd. c. St. François Xavier, [1985] 2 R.C.S. 164; 61 N.R. 321.
Opération Dismantle c. R., [1985] 1 R.C.S. 441; 18 D.L.R. (4th) 481.

Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food, [1969] A.C. 997; (1968) 1 All. E.R. 694 (H.L.)

P.G. Canada c. Inuit Tapirisat, [1980] 2 R.C.S. 735; 33 N.R. 304.

R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295.

R. c. Harbour Holdings, C.F. Ottawa, 19 juillet 1989.

R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30; 44 D.L.R. (4th) 385.

R. c. Stoddart, (1987) 20 O.A.C. 365. (Ont. C.A.).

Re Andrews and Law Society of British-Columbia, (1986) 27 O.L.R. (4th) 600 (B.-C. C.A.).

Renvoi relatif au projet de la Loi 30, [1988] 2 R.C.S. 443; 40 D.L.R. (4th) 18.

Re Wright, (1986) 56 O.R. (2d) 636. (D.C. Ont.).

Service Employees' International Union c. Nipawin District Staff Nurses Association, [1975] 1 R.C.S. 382.

Société Asbestos Ltée c. Société nationale de l'Amiante, [1979] C.A. 342.

Singh c. Ministre de l'Emploi et l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177; 17 D.L.R. (4th) 422.

Streng v. Township of Winchester, (1986) O.R. 56 (2d) 649. (H.C. Ont.).

Syndicat de la Fonction publique c. P.G. Québec, [1986] R.J.Q. 2983; [1987] D.L.Q. 90 L.C.S. (C.S.).

Thorson c. P.G. Canada, [1975] 1 R.C.S. 138; 1 N.R. 225.

2) Doctrine

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Le statut juridique de l'administration fédérale*, Ottawa, C.R.D.C., 1985

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *L'immunité d'exécution*, Ottawa, C.R.D.C., 1987

DE SMITH, S.A., *Judicial Review of Administrative Action*, 4^e éd., Londres, Stevens, 1980.

TRUDEAU, H., « L'intérêt à poursuivre du citoyen québécois en droit de l'environnement », (1988) 29 *C. de D.* 193.

WADE, H.W.R., *Administrative Law*, 5^e éd., Oxford, Clarendon Press, 892.